



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equitation

Question écrite n° 1781

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les graves problèmes que rencontrent les animateurs des établissements équestres qui proposent des promenades et randonnées, mais qui ne sont pas des écoles d'équitation. En effet, plusieurs milliers de structures comparables participent sur l'ensemble du territoire français au tourisme rural et privilégient un maintien d'emplois permanents et saisonniers particulièrement favorables à l'économie de nos campagnes. Jusqu'à ce jour, le métier consistant à encadrer, animer des promenades et randonnées équestres n'était pas réglementé. Les brevets d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre délivrés par l'ANTE, délégation nationale au tourisme équestre de la Fédération française d'équitation, garantissent, par ailleurs, un niveau de compétence qui n'est pas exigé pour l'installation. Les modifications récentes de la loi réglementant les activités physiques et sportives (loi du 16 juillet 1984 dite loi Avice, modifiée par la loi du 13 juillet 1992), englobent les activités de ces établissements qui ne pratiquent pas l'enseignement de l'équitation. Or il est prévu que pour « encadrer, animer et enseigner » il faut être titulaire d'un brevet homologué par l'État. L'application de cette réglementation devrait prendre effet le 13 juillet prochain. Ceci impliquera qu'à cette date plusieurs milliers de salariés, accompagnateurs et guides, ou simplement professionnels expérimentés et dépendants de plus de trois mille établissements, vont se trouver hors la loi sans plus être autorisés à exercer leur activité. L'application stricte de cette nouvelle réglementation aurait pour conséquence principale la cessation d'activité et donc le chômage d'un grand nombre de personnes. C'est la raison pour laquelle elle souhaitait attirer l'attention toute particulière de madame le ministre sur ce problème en lui demandant quelles mesures urgentes elle compte prendre en faveur de ces centres et de leurs employés. De plus, elle se permet de lui demander quelles mesures seront envisagées en faveur des brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective, afin qu'ils soient inscrits par l'État sur les listes d'homologation.

Texte de la réponse

La loi no 92-652 du 13 juillet 1992, dans son article 24, a modifié l'article 43 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette dernière instituait une obligation de détenir un diplôme délivré par l'État pour enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives. Les établissements équestres dont l'encadrement n'était pas assuré par des moniteurs diplômés d'État, si leur activité dépassait le seul accompagnement de cavaliers déjà confirmés, n'étaient donc pas, pour certains d'entre eux, en parfaite régularité au regard des dispositions de la loi de 1984 précitée, qu'il faut d'ailleurs rapprocher de celles de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, dont découlent les dispositions du décret du 30 mars 1979 sur les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés. Une réflexion est en cours sur l'ensemble du problème des normes d'encadrement des différents types d'établissements équestres. La modification intervenue en 1992 a porté sur trois points principaux : elle a expressément étendu le champ de l'obligation de diplôme à toutes les activités d'encadrement des activités physiques et sportives, ce qui inclut maintenant clairement les fonctions d'accompagnateurs, qu'il s'agisse de randonnées équestres, de moyenne montagne ou de plongée sous-marine ; elle ne réserve plus, en

contrepartie, l'exercice de ces metiers aux seuls diplomes d'Etat puisqu'elle ouvre la possibilite de reconnaitre des diplomes delivres notamment par des federations sportives ; elle substitue a une repression penale une repression administrative sous la forme de sanctions administratives prononcees, en application de l'article 48-1 de cette meme loi, par le ministre charge des sports apres avis d'une commission comprenant notamment des representants des professionnels. Le decret d'application prevu a l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 n'est pas encore paru et il ne pourra vraisemblablement pas entrer pleinement en application pour la mi-juillet de cette annee. Compte tenu de ce retard, le ministere de la jeunesse et des sports a decide d'adopter a l'egard des personnes en cause une attitude bienveillante jusqu'a ce que la commission prevue ait ete en mesure de faire connaitre son avis. Cela aboutit a prolonger, pour une periode limitee et hors le cas ou le maintien en activite représenterait un risque pour les usagers, la tolerance dont ils avaient beneficie. Il n'en reste pas moins que le probleme de l'encadrement des activites equestres et de la regularisation des situations existantes est pose et qu'il est dans l'intention tant du ministere de la jeunesse et des sports que de celui de l'agriculture (service des haras) de clarifier cette situation. Pour cela, des sa mise en place, au plus tard au mois de septembre prochain, la commission prevue a l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 sera saisie des demandes d'homologation de diplomes federaux ; a cette meme date, la commission prevue a l'article 43-1 sera saisie des demandes d'autorisation d'exercice de ceux qui se trouvent maintenant soumis a l'obligation de diplome ; avant la fin de l'annee, les ministeres des sports et de l'agriculture soumettront aux partenaires institutionnels un projet d'arrete clarifiant la classification des centres equestres et les types de diplomes exigés pour l'encadrement de chacun d'eux.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1781

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1499

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2117